



Projet No 93/2015-1

3 novembre 2015

Modification à la législation fiscale (Amendements)

Texte du projet

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6891 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Informations techniques :

No du projet :	93/2015
Date d'entrée :	3 novembre 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative

Projet de loi 6891

I. Texte des Amendements

1. L'article 3, 5° (§ 8 VStG) est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de la lettre b) est remplacé comme suit :

« (2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. »

2. L'article 3, 6° (§ 8a VStG) est modifié et complété comme suit :

Il est inséré une nouvelle lettre a') ayant la teneur suivante :

a') A l'alinéa 1^{er}, première phrase l'expression « en application du § 8, alinéa 1^{er} » est insérée après l'expression « l'impôt sur la fortune dû ».

Il est inséré une nouvelle lettre b') ayant la teneur suivante :

b') A l'alinéa 3 les termes « en question » sont remplacés par le terme « suivante ».

A la lettre c) insérant un nouvel alinéa 3a les termes « en question » sont remplacés par le terme « suivante ».

II. Commentaire des Amendements

Ad 1

Le projet de loi retient que l'I.F. minimum établi sur la base du tarif fixé au § 8 VStG est à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Pour l'année d'imposition 2016 (I.F. 1.1.2016), l'I.F. minimum est toutefois à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de la même année d'imposition (i.e. 2016).

Le choix de réduire l'I.F. minimum dû au titre de l'année d'imposition 2016 de l'impôt sur le revenu des collectivités de la même année d'imposition et non pas de celui de l'année d'imposition qui précède immédiatement (à l'instar de ce qui est prévu pour les années d'imposition suivantes) a été fait afin d'empêcher que l'I.R.C. minimum applicable jusqu'à l'année d'imposition 2015 inclusivement n'anéantisse l'effet de l'I.F. minimum nouvellement introduit et destiné à remplacer l'I.R.C. minimum. Or, d'un point de vue pratique, la solution choisie retarde le mécanisme d'imposition et constitue un obstacle important à l'introduction de la déclaration électronique. Vu que la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite sur la base de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, l'impôt sur la fortune de l'an N peut seulement être fixé après l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, alors que dans le cadre de la procédure d'imposition normale la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite de pair avec l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N – 1. Qui plus est le contribuable qui sollicite une réduction de l'IF au titre de l'an N doit faire la demande dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N – 1.

Pour résoudre cette problématique, le projet de loi est amendé de façon à ce que l'I.F. minimum au titre de l'année d'imposition 2016 soit à réduire de la différence positive entre l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année d'imposition 2015 (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi), dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt et l'I.R.C. minimum (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) qui serait dû pour l'année d'imposition 2015 en vertu de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier qu'au cas où après réduction l'I.F. minimum est inférieur ou égal à l'I.F. dû en vertu du § 8 alinéa 1^{er} VStG, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa. A l'heure actuelle, le projet de loi précise qu'après réduction l'I.F. minimum ne peut pas être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Ad 2

L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée est dorénavant établi soit en vertu du § 8, alinéa 1^{er} VStG, soit en vertu du § 8, alinéa 2 VStG (I.F. minimum). Vu que l'I.F. minimum ne peut pas être réduit en application du § 8a VStG, il importe de préciser dès le début que le § 8a VStG s'applique uniquement si l'impôt sur la fortune a été établi en application du § 8, alinéa 1^{er} VStG.

Les autres modifications proposées concernent les conséquences engendrées par l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale constituée afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune au titre d'une année d'imposition donnée. A l'heure actuelle, le paragraphe 8, alinéa 3 du VStG dispose qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale, la cote de l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition en question est à augmenter à raison de un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Suite aux modifications opérées par la loi du 25 novembre 2014 ayant pour objet, entre autres, le passage à l'annualité en matière de l'impôt sur la fortune afin de permettre l'introduction de la déclaration électronique, le libellé de l'actuel alinéa 3 risque d'induire en erreur. En effet, alors que l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale au cours d'une année d'imposition donnée entraînait dans le passé que la cote d'impôt de l'impôt sur la fortune de la même année d'imposition était à augmenter, l'utilisation prématurée d'une réserve entraîne, suite aux changements intervenus pour ce qui concerne la détermination de la réduction de l'impôt sur la fortune, que par année d'imposition en question il y a lieu d'entendre dorénavant en fait l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition suivante.

Afin d'éviter tout équivoque à ce sujet, il est proposé de remplacer les termes « en question » figurant à l'alinéa 3 du § 8a VStG par le terme « suivante ». Dans la même

logique, ces termes sont également à remplacer dans le nouvel alinéa 3a que le projet de loi se propose d'insérer au § 8a VStG.

Texte coordonné

§ 8 : Steuersatz Taux de l'impôt et impôt minimum

~~Die Vermögensteuer beträgt jährlich 5 vom Tausend des steuerpflichtigen Vermögens (§ 7).~~

(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

- a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;
- b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

- a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

- b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros.

21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros.

32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. ~~Après réduction l'impôt minimum dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.~~

§ 8a : ~~Kürzung bei Kapitalgesellschaften~~ Réduction de l'impôt

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en application du § 8, alinéa 1^{er} au titre de l'année d'imposition suivante. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. ~~La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2.~~ La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1^{er}.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suyante ~~en question~~ à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition suyante ~~en question~~ à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de

l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. ~~La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174 alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable.~~ Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.